

## Arrêt

**n° 306 140 du 6 mai 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY,  
Rue de la Draisine 2/004,  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 janvier 2024

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 mai 2015, le requérant s'est vu notifier une décision de refoulement ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2. Le 16 mai 2015, il a été rapatrié vers son pays d'origine et est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, il a introduit une première demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen européen, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 6 décembre 2022. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 12 octobre 2022, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour des faits de détention et de vente de stupéfiants, d'associations de malfaiteur et participation à une organisation criminelle.

1.5. Le 25 avril 2023, il a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen européen.

1.6. En date du 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.04.2023 par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 25.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V. C. (NN [...]), de nationalité roumaine, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public ; il est en détention depuis le 13/10/2022 suite à un mandat délivré le 12/10/2022. Selon ce mandat, l'intéressé est inculpé pour les faits suivants :*

*1) dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et de connexité ailleurs, dans le Royaume à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 01/01/2020 et le 30/11/2021 :*

- avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12°, 18° et 24° du même arrêté royal, en l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué (articles 2bis §1 er, 4 et 6, al. 1er e la loi du 24 février 1991, articles 2, 12°, 14°, 18° et 24°, 3, 6, §1 er, 8, 50, 61 et annexes I à V de l'arrêté royal du 06.09.2017*
- avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (article 2bis §3, b de la loi du 24 février 1921)*

*2) dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 01/01/2020 et le 30.11.2021 :*

- sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues aux articles 66 et suivants (articles 324 bis, 324 ter §1 et 325 du Code pénal).*

*Le mandat poursuit en ces termes : Attendu qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et que les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave n'excédant pas 15 ans de réclusion ; (...) Attendu que les faits, à les supposer établis, sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur présumé, un certain professionnalisme de l'organisation dans laquelle il aurait oeuvré ainsi qu'une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui et ce, au regard des conséquences particulièrement dommageables pour la santé des consommateurs de cannabis et de cocaïne ; qu'il existe un risque de récidive compte tenu du caractère essentiellement lucratif des faits qui auraient été commis, l'inculpé étant sans la moindre ressource officielle en Belgique ainsi qu'un risque de collusion, tous les membres de l'organisation présumée n'ayant pas encore été identifiés ou interpellés.*

*Considérant que des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de celui-ci pour la santé et la sécurité publiques.*

*Il est également tenu de notifier que, d'après le mandat d'arrêt précité, l'intéressé aurait vendu en quantités importantes du cannabis et de la cocaïne. De plus, les faits relatés sont récents puisqu'ils seraient commis entre le 01/01/2020 et le 30/11/2021 ; ce qui permet d'attester que l'intéressé constitue une menace actuelle pour la santé et la sécurité publiques et suffit pour refuser la présente demande de séjour.*

*Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

*Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci a été rapatrié vers l'Albanie le 16/05/2015 et serait revenu à une date indéterminée en Belgique. Il n'a cherché à régulariser son séjour qu'en date du 01/06/2022 suite à sa demande de regroupement familial. Dès lors, l'intéressé a vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. La courte durée de son séjour en Belgique n'est pas un élément à prendre en considération. De plus, d'après le comportement délictueux de l'intéressé, ce dernier n'a pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer ; les faits délictueux auraient été commis entre le 01/01/2020 au 30/11/2021.*

*Concernant son âge (32 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.*

*Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. Relevons en outre, que d'après les faits relatés dans le mandat d'arrêt, l'intéressé préfère s'adonner à des trafics lucratifs de cannabis et de cocaïne, lui rapportant rapidement des sommes d'argent importantes (22400 euros ont été retrouvées à son domicile suite à une perquisition du 12/10/2022). Dès lors, il y a lieu de considérer que sa situation économique n'est pas à prendre en compte.*

*Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale. Toujours dans le même sens, l'intéressé ne cherche pas s'intégrer à la société belge dès lors qu'il ne respecte aucunement ses règles.*

*Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.*

*Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a une partenaire de fait de nationalité roumaine (V. C. NN [...]) avec qui il a un enfant (S. K. NN [...]), de nationalité albanaise. Tout d'abord, relevons que la naissance de son enfant (en 2021) ne l'a pas empêché de commettre les faits délictueux pour lesquels il est inculpé et qui auraient été commis entre le 01/01/2020 et le 30/11/2021. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'il a lui-même mis en péril sa vie familiale. De plus, vu la nature hautement dangereuse qu'est le trafic de cannabis et de cocaïne, il y a également lieu de protéger l'enfant de cette situation. Enfin, relevons que l'enfant peut rester en Belgique avec sa maman, qui a obtenu son titre de séjour en Belgique le 08.02.2022 en qualité de travailleur salarié.*

*Dès lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.*

*Considérant que les faits pour lesquels la personne concernée est inculpé, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant et sa partenaire, ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.*

*L'intéressé n'a pas fait part d'autres relations familiales devant être tenus compte.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si*

*nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 25.04.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (...) et des articles 7, 24, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...)* ;
- *de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (...)* ;
- *des articles 43 ; 44ter, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ;*
- *du droit d'être entendu ;*
- *du devoir de collaboration procédurale ;*
- *du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ; ».*

**2.2.** Après un rappel des normes visées au moyen, il déclare, dans une première branche, que la partie défenderesse a commis « *une erreur manifeste d'appréciation* » et que « *[...] les décisions méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale du [requérant], et l'intérêt supérieur de l'enfant (art.8 CEDH, 7, 24 et 52 Charte), l'article 20 TFUE, la présomption d'innocence (article 48 Charte), les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, les obligations de motivation et de minutie, le devoir de collaboration procédurale, le droit d'être entendu et le principe de proportionnalité, car :*

- *la gravité et l'actualité de la menace imputée au [requérant] ne sont pas valablement motivées : la motivation tient à une référence à la détention [du requérant] depuis le 13.10.2022, à un mandat d'arrêt pour des faits commis entre 2020 et 2021, une description de ces faits et la reprise de certains passages de texte du mandat, ainsi que des considérations générales sur les stupéfiants ; Comme cela sera détaillé ci-dessous, ces éléments sont insuffisants pour imputer une infraction au requérant comme le fait pourtant la partie défenderesse, et ne permettent pas de démontrer la gravité et l'actualité requises ;*
- *la partie défenderesse n'a pas pris le soin de recueillir des informations actuelles concernant les éléments visés à l'article 43 et dont la loi (et le droit fondamental à la vie privée et familiale) impose la prise en compte dans le cadre de la prise de décision, tels que sa situation économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; ce faisant, la partie défenderesse méconnaît également le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le devoir de collaboration procédurale ; [le requérant] détaille ci-dessous les éléments qu'il aurait pu faire valoir si la partie défenderesse s'en était enquis, comme cela lui revient de le faire ;*

- *il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du [requérant] à la vie privée et familiale car il n'est pas tenu compte des liens de dépendance réciproques entre [le requérant] et les membres de sa famille (dont un enfant mineur et une compagne, mère de cet enfant et enceinte), ni du fait que la compagne [du requérant] est roumaine, qu'elle travaille en Belgique, qu'elle est autorisée au séjour sur le sol belge par le biais du travail, et qu'elle ne pourrait suivre son compagnon en Albanie dans le but d'y poursuivre leur vie familiale avec leur enfant ».*

Concernant la prétendue menace, il conteste le danger/la menace qu'on lui impute. En effet, il rappelle qu'il n'est plus détenu, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse en termes de motifs sur lesquels elle fonde son appréciation. Dès lors, il estime que l'appréciation est erronée.

Il ajoute que la référence à l'existence d'une procédure pénale et à un mandat ne sont pas suffisants pour fonder l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que *« la motivation atteste du fait que la partie défenderesse considère que les faits mis à sa charge sont établis, ce qui ne saurait être adéquat puisque cela viole manifestement la présomption d'innocence »*. Il relève que la partie défenderesse affirme que *« la naissance d'un enfant (en 2021) ne l'a pas empêché de commettre les faits délictueux pour lesquels il est inculpé »*. Il considère qu'une telle motivation ne laisse aucun doute sur le fait que l'appréciation de la partie défenderesse repose sur l'affirmation selon laquelle il est coupable des faits pour lesquels il a été inculpé, ce qui n'est pas admissible.

En outre, il ajoute qu' *« une motivation violent de manière aussi flagrante la présomption d'innocence est illégale, et il ne saurait être considéré que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur la conviction que [le requérant] est coupable, et aurait décidé autrement si elle avait eu plus d'égard à ce principe fondamental »*.

Dès lors, il estime que les éléments relevés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à considérer qu'il est coupable et l'existence du mandat d'arrêt ne peut suffire.

Par ailleurs, il fait référence à l'affaire Ziebell de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2011, l'arrêt Z Zh du 11 juin 2015 qui rappellent les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un danger pour l'ordre public dans le cadre de la directive 2008/115, ainsi qu'à l'arrêt Lopez Pastuzano du 7 décembre 2017 (*« une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an. »*). Il prétend qu'une telle analyse individuelle du comportement doit être opérée dans son cas.

Ainsi, il déclare que *« L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45) »* et mentionne les arrêts n° 107.819 du 31 juillet 2013 relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises, n°110.997 du 30 septembre 2013 relatif à un étranger plusieurs fois condamné et n°118.177 du 31 janvier 2014 portant sur *« une motivation qui peut être jugée suffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations, dont une précédent de deux mois l'introduction de la demande de séjour »*.

Dès lors, il considère que la motivation ne peut pas suffire.

Enfin, il fait référence à l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui *« enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace pour l'ordre public, et de la gravité suffisante (prétendue) de ces « raisons »*. L'article 45 LE §2 précise en outre que *« L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. » (nos accents) »*.

Dès lors, il estime qu' *« il en va, forcément, à plus forte raison, de l'existence d'un mandat.*

*La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), ce qu'elle reste en défaut de faire, d'autant moins que les faits auxquels se rapportent le mandat datent de 2020 et de 2021, soit il y a déjà 2 et 3 ans respectivement »*.

Par conséquent, il estime qu' *« aucun autre élément récent n'est avancé qui permettrait d'étayer la prétendue menace, de sorte que la motivation est insuffisante »*.

Concernant les autres éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, en application de l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il constate que la partie défenderesse ne les a pas analysés.

Ainsi, d'une part, il relève que *« force est de constater que la partie défenderesse motive sa décision, sur ces points (et en particulier sa motivation relative à la situation économique du requérant, à son intégration*

sociale et culturelle en Belgique et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) en reprochant au [requérant] de ne pas avoir fait valoir d'éléments, de documents, sur ces points. Toutefois, ce n'est pas au [requérant] de faire valoir de tels éléments spontanément puisqu'il a déposé tous les éléments utiles à l'appui de sa demande de séjour et que si la partie défenderesse entendait faire usage de la faculté de lui refuser le séjour - avec l'obligation corrélatrice pour elle de tenir compte de certains éléments - il lui revenait de s'informer dûment sur ceux-ci conformément à ses devoirs de minutie et de collaboration procédurale, et au droit d'être entendu du requérant. En ce sens, voyons l'arrêt n°224 792 du 12.08.2019 de Votre Conseil.

Rappelons aussi que le devoir de minutie, le devoir de collaboration procédurale et le droit d'être entendu, visent à permettre à l'administration de statuer en toute connaissance de cause, ce qu'elle n'a pas veillé à faire en l'espèce puisque [le requérant], qui avait déposé tous les documents requis pour la demande de séjour qu'il avait introduite, n'a jamais été invité à fournir la moindre information quant à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique ni à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

S'il avait été mis en mesure de fournir de telles informations, dûment invité par la partie défenderesse, il aurait pu faire valoir les éléments suivants, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sorte qu'ils sont de nature à influencer sur le processus décisionnel :

-le fait qu'il n'a pas été condamné ;

-le fait que son mandat d'arrêt a été levé (sous conditions) ;

-le fait que ce n'est pas parce que [le requérant] aurait enfreint la loi à l'époque qu'il enfreint la loi actuellement ;

-le fait qu'il vit avec sa compagne et leur enfant commun ;

-le fait que sa compagne est enceinte de leur deuxième enfant ;

-le fait qu'elle est roumaine, qu'elle est autorisée en Belgique en qualité de travailleuse, et qu'elle ne présente aucun lien avec Albanie ; le fait que leur enfant non plus, lui qui est né en Belgique ;

-le fait que [le requérant] et les membres de sa famille ici veulent continuer de vivre ensemble et ne veut / ne veulent pas aller en Albanie ».

D'autre part, il constate que « le reste de la motivation que formule la partie défenderesse sur l'intégration sociale et culturelle du [requérant] en Belgique, sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et sur sa vie de famille en Belgique, est également contraire à l'article 43, §2 LE :

- Sur l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume : le fait que la motivation expose « Toujours dans le même sens, l'intéressé ne cherche pas à s'intégrer à la société belge dès lors qu'il ne respecte aucunement ses règles » n'équivaut pas à l'analyse de l'intégration sociale et culturelle du [requérant] sur le sol belge. Au contraire, cette motivation est prise en contravention au principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 48 de la Charte puisqu'elle laisse penser que parce que [le requérant] n'aurait pas respecté certaines règles à l'époque, d'emblée il ne respecte aucune règle actuellement.

C'est faux et un tel raccourci ne peut tenir lieu de motivation adéquate, juste et pertinente.

-Sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : la partie défenderesse n'a pas du tout analysé les liens du [requérant] avec son pays d'origine dans sa décision. Elle n'a fait que reprocher au [requérant] de ne pas avoir apporté de documents en lien avec ses attaches (supra). [Le requérant] souligne ici que ses attaches les plus fortes et les plus importantes se trouvent ici en Belgique, et non en Albanie : il vit ici entouré de sa compagne et de leur enfant, qui au surplus ne présentent aucun lien avec l'Albanie (elle est roumaine, et l'enfant est né en Belgique).

Il n'a des « liens » que d'une « intensité » très faible avec son pays d'origine, pour ne pas dire quasi-inexistants (ces liens sont en tout cas réduits au minimum).

A l'instar de ce que Votre Conseil constatait dans un arrêt n°224 792 du 12.08.2019, l'absence de prise en compte et de motivation relative aux éléments ayant trait à « l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », doit entraîner l'annulation des décisions querellées. Le même constat doit trouver à s'appliquer en l'espèce puisque, comme dans l'arrêt précité, il peut être fait la critique à la partie défenderesse d'inverser la charge de la preuve, ce qui ne se peut.

-Sur la situation familiale : bien que la partie défenderesse tienne compte de la vie familiale du [requérant], elle ne motive pas dûment sa décision car elle ne prend pas en compte, au titre de l'article 20TFUE notamment, que la compagne du [requérant] est roumaine, qu'elle travaille en Belgique, qu'elle est autorisée au séjour sur le sol belge par le biais du travail, et qu'elle ne pourrait suivre son compagnon en Albanie dans le but d'y poursuivre leur vie familiale avec leur enfant.

La partie défenderesse a bien connaissance de la situation familiale. Celle-ci n'est dès lors pas analysée de manière complète, ce qui ne se peut au regard du devoir de minutie renforcé qui doit primer dans le chef de la défenderesse.

En outre, la partie défenderesse n'analyse pas du tout et ne motive pas du tout sa décision sur les liens de dépendance entre [le requérant] et sa compagne, ni entre [le requérant] et son enfant, et l'intérêt supérieur de l'enfant en particulier. A noter que la partie défenderesse ne pouvait se passer d'une telle analyse, d'autant moins qu'un lien de dépendance est présumé entre un enfant mineur et son parent (voy. l'arrêt n° 217 234 du 21.02.2019 où le CCE rappelle la présomption de l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant

mineur et où il expose que c'est à l'État belge de renverser à suffisance cette présomption - ce que la partie défenderesse ne fait pas en l'espèce).

Il existe des liens de dépendance entre les trois individus (et chacun avec le requérant), puisqu'ils forment un couple et une famille depuis la naissance de l'enfant. Ils vivent sous le même toit et l'enfant est entouré par ses deux parents, qui sont très proches et s'entendent très bien entre eux, et peut s'épanouir dans un cadre familial aimant. Cet enfant serait contraint d'être privé de la présence d'un de ses deux parents si son père devait retourner en Albanie. Pour rappel, sa mère, Roumaine, a toutes ses attaches (notamment professionnelles) en Belgique ou, subsidiairement, en Roumanie, et n'a aucune attache en Albanie.

Imposer une telle séparation à l'enfant, qui bénéficie des dispositions du TFUE (20) de la Charte (7, 24 et 52) et de la CEDH (8), est contraire à ses droits fondamentaux les plus stricts et son intérêt supérieur (qui doit guider chaque décision le concernant).

A toutes fins utiles encore, notons que la vie familiale ne pourrait se poursuivre à distance, puisque les contacts téléphoniques ou autres, et les éventuelles visites ponctuelles, ne sauraient égaler la présence et les contacts physiques quotidiens d'un père ou d'une mère ».

Dès lors, au vu de ces éléments, il considère que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé sa situation ainsi que les éléments en présence, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose et a pris une décision disproportionnée et mal motivée. Cette dernière a également méconnu le devoir de minutie.

**2.3.** En une deuxième branche, il relève que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé en droit, que les motifs de droit et de fait ne sont pas suffisants, adéquats et pertinents pour les raisons suivantes :

« il n'est fait aucune référence à la disposition applicable, l'article 44ter LE ;

• les garanties prévues à l'article 44ter LE ne sont pas respectées ;

• le délai d'exécution volontaire est inférieur à celui prévu à l'article 44ter, §2 (un mois, alors que la décision ne prévoit que 30 jours, sans motiver cela dûment) ;

• l'article 74/13 LE visé dans la décision n'est pas applicable ; ».

Il estime que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que c'est l'article 44ter de cette même loi qui peut fonder la décision d'ordre de quitter le territoire à l'égard d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union ( arrêt du Conseil d'Etat n° 255.069 du 21 novembre 2022.

En outre, il fait également référence à l'arrêt n° 238 960 du 24 juillet 2020.

Par ailleurs, il souligne que l'article 44ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit davantage de garanties.

Or, il apparaît que la partie défenderesse a mal analysé et mal motivé l'acte attaqué.

### **3. Discussion.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance des articles 24, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 20 du Traité fondateur de l'Union européenne. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant invoquant la violation de dispositions d'indiquer non seulement les dispositions méconnues mais également la manière dont elles l'ont été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

**3.2.** S'agissant du moyen unique, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (partenaire dans le cadre d'une relation durable) en date du 25 avril 2013. En outre, en date du 26 octobre 2023, la partie défenderesse a adopté le présent acte attaqué en stipulant qu'« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée ».

Or, il ne ressort nullement du présent recours que le requérant remette en cause, à un quelconque moment, le fait qu'il n'a pas démontré remplir la condition requise par l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon laquelle il doit prouver avoir une relation durable avec la personne rejointe. Dès lors, il apparaît que le requérant est censé avoir acquiescé à ce motif de l'acte attaqué à défaut de contestations.

**3.3.1.** Par ailleurs, il apparaît que la partie défenderesse motive, ensuite, l'acte attaqué en se fondant sur l'atteinte à l'ordre public commise par le requérant. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 43, précité, est libellé comme suit:

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée u séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

**3.3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi motivé l'acte attaqué en estimant que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Tout d'abord, s'agissant du grief selon lequel le requérant conteste la prétendue menace qu'il constituerait pour l'ordre public en estimant que l'appréciation de la partie défenderesse est erronée dès lors que le requérant n'est plus en détention, le Conseil estime que cet élément, à le supposer erroné, n'est pas de nature à remettre en cause le fait que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, de sorte que ce grief s'avère sans pertinence.

En outre, le requérant ajoute que la référence à un mandat d'arrêt ne peut pas être jugée suffisante pour fonder l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de faire état du mandat d'arrêt du requérant pour motiver le risque d'atteinte à l'ordre public mais a procédé à une analyse individuelle de ce risque en tenant compte de la nature des faits pour lesquels le requérant a été arrêté, la gravité des faits commis et leurs conséquences, de l'existence d'un risque de récidive important qui pourrait exister dans le cadre de tels faits de sorte que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des faits et a pu conclure que le requérant représentait une menace actuelle et réelle pour l'ordre public.

De plus, le requérant prétend que la partie défenderesse aurait méconnu le principe de la présomption d'innocence par l'utilisation de la phrase « *La naissance de son enfant (en 2021) ne l'a pas empêché de commettre les faits délictueux pour lesquels il est inculpé* ». Or, le Conseil tient à rappeler qu'il n'est pas nécessaire que le requérant ait été condamné au pénal ou que des poursuites pénales aient été engagées à son encontre pour estimer que ce dernier contrevient à l'ordre public. Le Conseil ajoute également que la seule référence à un mandat d'arrêt et qu'il contrevienne à l'ordre public ne peut être interprété comme une affirmation de sa culpabilité pour les infractions qui lui sont reprochées en telle sorte que la présomption d'innocence n'a pas été méconnue. Il en est d'autant plus ainsi si l'on s'en réfère aux termes utilisés par la partie défenderesse dans son acte attaqué, à savoir « *il existe des indices sérieux de culpabilité [...] les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel [...] Attendu que les faits, à les supposer établis, sont de nature à perturber gravement la sécurité [...] d'après le mandant d'arrêt précité, l'intéressé aurait vendu en quantités importantes [...]* » démontrant de la sorte le fait que la partie défenderesse n'a pas jugé les faits établis au moment de la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil observe que les éléments du dossier ne sont pas de nature à démontrer que le requérant ne constitue plus une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. De même, concernant l'actualité de la menace que le requérant représente, la partie défenderesse insiste sur le caractère récent des faits qui ont été commis en indiquant « *les faits relatés sont récents puisqu'ils seraient commis entre le 01/01/2020 et le 30/11/2021 ; ce qui permet d'attester que l'intéressé constitue une menace actuelle pour la santé et la sécurité publiques et suffit pour refuser la présente demande de séjour* ». Il n'apparaît aucunement que le requérant ait apporté la preuve ou un quelconque élément tendant à démontrer qu'il ne représente plus à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public.

Concernant l'invocation des arrêts du Conseil n° 107.819 du 31 juillet 2013, n°110.977 du 30 septembre 2013 et n° 118.177 du 31 janvier 2014, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant invoquant des arrêts comparables de démontrer en quoi consiste cette comparabilité, *quod non in specie*. Dès lors, l'invocation de ces arrêts s'avèrent sans pertinence à défaut de démontrer une quelconque comparabilité avec le cas d'espèce.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse aurait adopté une motivation insuffisante quant à la prétendue menace que le requérant représente pour l'ordre public.

S'agissant des éléments que la partie défenderesse est tenue d'examiner en vertu de l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas dûment « *réuni* » et « *analysé* » ces éléments. Or, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération chaque élément repris dans la disposition précitée et a expliqué les raisons pour lesquelles ces derniers ne pouvaient modifier le sens de l'acte attaqué, et ce aux termes d'un examen suffisant de l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif.

En outre, le requérant prétend qu'il n'était pas tenu de faire valoir spontanément des éléments, notamment quant à sa situation économique, à son intégration sociale et culturelle et à l'intensité des liens avec le pays d'origine. Or, il convient de rappeler que le requérant, à l'origine de la demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et informé des conditions légales qu'il doit de respecter, est tenu de faire valoir tous les éléments qu'il juge utile à l'appui de ladite demande. Dès lors, le requérant ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle lui permette de s'exprimer une seconde fois par le biais du droit à être entendu ou en vertu du devoir de collaboration procédurale.

Le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au demandeur d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

De plus, le Conseil observe que le requérant fait valoir de nouvelles informations quant aux éléments repris à l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles

le requérant n'a pas jugé utile de faire valoir ces informations préalablement à la prise de l'acte attaqué, ce dernier ne s'expliquant pas à cet égard.

De plus, il convient de rappeler qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments non vantés en temps utile de sorte que le grief n'est pas fondé.

Par ailleurs, quant aux éléments relatifs à l'intégration sociale et culturelle, le requérant invoque une motivation de la partie défenderesse en contravention avec le principe de la présomption d'innocence. A cet égard, le Conseil relève que le requérant ne remet aucunement en cause le fait qu'il n'a produit aucun élément relatif à une quelconque intégration sociale et culturelle sur le territoire belge, ce qui constitue la motivation principale adoptée par la partie défenderesse. Ensuite, cette dernière ajoute que « *l'intéressé ne cherche pas à s'intégrer à la société belge dès lors qu'il ne respecte aucunement ses règles* », motivation servant à appuyer le fait que le requérant n'a nullement démontré son intégration dès lors qu'il a contrevenu à l'ordre public. Il n'apparaît pas que la partie défenderesse aille à l'encontre de la présomption d'innocence dans la mesure où elle n'affirme aucunement que le requérant est coupable à l'heure actuelle.

S'agissant de la vie familiale du requérant, dont le respect est garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte entrepris ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. La présence de sa partenaire et de son enfant en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse de sorte que l'existence de la vie familiale peut être considérée comme établie. Il apparaît, en outre, à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'elle a motivé à suffisance au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant dans le cadre du présent recours. En effet, le requérant rappelle que sa compagne est roumaine, qu'elle travaille en Belgique, qu'elle est autorisée au séjour par le biais de son travail et qu'elle ne peut pas suivre son compagnon en Albanie. Il invoque également les liens de dépendance entre le requérant et sa compagne et son enfant ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant mais également le fait qu'ils vivent sous le même toit, que l'enfant ne peut s'épanouir que « *dans un cadre familial aimant* », que l'enfant risque d'être privé de la présence d'un de ses deux parents et que sa compagne a toutes ses attaches en Belgique, ce qui ne peut constituer des obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale.

Quant au reproche selon lequel la mesure prise par la partie défenderesse serait disproportionnée, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière en telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Enfin, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont

nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national en sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une balance des intérêts. En effet, les éléments présents au dossier administratif ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. En outre, la motivation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à estimer que cette mesure est disproportionnée, et, ce faisant, se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Par ailleurs, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., n° 70.132 du 9 décembre 1997 et n° 87.974 du 15 juin 2000).

Enfin, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que le requérant constitue une menace pour l'ordre public de sorte que ce comportement est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en aucun cas prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par conséquent l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

**3.3.3.** S'agissant de la deuxième branche portant sur l'ordre de quitter le territoire, le requérant prétend que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui était pas applicable et qu'il convenait de faire référence à l'article 44ter de cette même loi.

Tout d'abord, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et par le constat que « *elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 25.04.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contesté par le requérant. L'ordre de quitter le territoire apparaît dès lors suffisamment motivé en fait et en droit.

Le Conseil s'interroge sur la pertinence du grief formulé dans la seconde branche du moyen, dans la mesure où les différents éléments repris à l'article 44ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la durée du séjour du requérant sur le territoire belge, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec le pays d'origine ont bien fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué. De plus, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse prévoit un délai de 30 jours pour quitter le territoire en telle sorte que le délai n'est pas inférieur à un mois. Dès lors, la pertinence du grief est également remise en cause à ce sujet.

Dès lors, les griefs formulés dans cette seconde branche ne sont pas fondés.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD